



**EXTRAIT DU REGLEMENT D'EXECUTION DE LA LOI FEDERALE SUR LES LOTERIES ET LES PARIS  
PROFESSIONNELS DU 9 MAI 1952 (ENTREE EN VIGUEUR LE 19 MAI 1952, I 3 15.03)**

## **Chapitre I Loteries**

### **Art. 1 Organisation, définition**

- 1) Aucune loterie ne peut être organisée et exploitée dans le canton sans une autorisation.

### **Art. 4 Opérations pouvant être autorisées**

Peuvent seules être autorisées, à l'exclusion de toutes opérations à caractère commercial ou professionnel :

- a) les loteries (tombolas) organisées par des groupements régulièrement constitués, à l'occasion d'une réunion récréative, lorsque l'émission et le tirage des billets, ainsi que la délivrance des lots sont en corrélation directe avec la réunion récréative (art. 2 de la loi fédérale). Dans ces cas, la vente des billets peut intervenir exceptionnellement 4 semaines au plus tôt avant le tirage pour autant que le montant de l'émission s'élève à 40 000 F. Il ne peut être délivré, ni directement, ni indirectement, plus de 3 autorisations par année au même groupement ;
- b) les loteries visant un but d'utilité publique ou de bienfaisance (art. 5 et suivants de la loi fédérale).

### **Art. 5 Lots**

- 1) Les lots en espèces sont interdits. Toutefois, ils peuvent être exceptionnellement autorisés lorsque la vente de billets n'est pas limitée au territoire genevois.
- 2) Dans tous les cas, le montant des lots estimés à la valeur réelle doit être au moins égal à 30 % du montant nominal des billets émis. Le nombre des billets gagnants ne peut, en règle générale, être inférieur au 2 % des billets émis.

### **Art. 6 Autorisation pouvant être refusée**

L'autorisation peut être refusée :

- a) lorsque les antécédents et la moralité des requérants ou organisateurs de la loterie n'offrent pas des garanties suffisantes ;
- b) lorsque les conditions fixées par le présent règlement ou par la loi fédérale ne sont pas remplies ou que l'organisation générale ne présente pas des garanties morales et financières suffisantes ;
- c) s'il est à craindre que le trop grand nombre de loteries ou d'appels à la charité publique n'importune ou ne mette trop fortement à contribution la population ;
- d) lorsque les conditions d'une précédente autorisation n'ont pas été observées ;
- e) lorsque le requérant a déjà obtenu une autorisation plusieurs années de suite ; s'il bénéficie régulièrement d'une subvention des pouvoirs publics ou d'une allocation prise sur le produit d'autres loteries ou d'opérations analogues, ou encore s'il procède régulièrement à un appel au public par le moyen d'une collecte à domicile, d'une vente sur la voie publique ou d'un appel par l'envoi de chèques postaux ou de lettres.

## **Chapitre VI Dispositions finales**

### **Art. 23**

- 1) Lorsque la loi fédérale n'en dispose pas autrement (art. 38 à 52) et sans préjudice des poursuites en cas de crimes ou délits, les contrevenants au présente règlement sont passibles des peines de police ;
- 2) Celles-ci sont applicables aux personnes qui, de quelque manière que ce soit, entravent ou tentent d'entraver le contrôle exercé par l'autorité compétente, soit en refusant de donner à celle-ci les renseignements nécessaires à l'application de la loi et de ses règlements d'exécution, soit en lui donnant des renseignements inexacts.